

constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de 1,226,450 fr. 53

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à la clôture, sont fixés à 1,226,188 95

Et les dépenses restant à payer à 261 fr. 58

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1884 seront liquidés sur les fonds de l'exercice 1885, au fur et à mesure que les parties prenantes se présenteront.

Art. 2. Les crédits, montant à 1,397,540 fr., ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau de l'origine des crédits qui fait partie du compte, sont réduits, suivant les prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de 171,089 fr. 47 c. représentant les portions de crédits non employées à la clôture de l'exercice 1884, et de 261 fr. 58 c. représentant les restes à payer.

Art. 3. Les crédits du budget de l'exercice 1884 sont définitivement fixés à 1,226,188 fr. 95 c., montant des paiements effectués.

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de la colonie sur l'exercice 1884 sont arrêtés à 1,393,337 fr. 76

Les recettes effectuées sur le même exercice sont fixées :

Pour les recouvrements à	1,338,051 fr. 50	} 1,360,487 fr. 13
Pour les dégrèvements, rectifications ou modérations, à	22,435 63	
Et les droits et restes à recouvrer à	<u>32,850 fr. 63</u>	

Ces restes à recouvrer ont été, conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, passés au compte de l'exercice 1885.

Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1884 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes fixées par l'article 4.	1,338,051 fr. 50
Paiements fixés par l'article 1 ^{er}	1,226,188 95
Excédent des recettes sur les dépenses.	<u>111,862 fr. 55</u>

Art. 6. Ladite somme de cent onze mille huit cent soixante-deux francs cinquante-cinq centimes sera versée à la Caisse de réserve.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin